



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du 23 août 2022
portant mise en demeure à la société CERNAY ENERGIE ENVIRONNEMENT
de respecter les dispositions applicables à sa chaufferie située rue René Guibert 68700
CERNAY

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Vu le rapport du 18/07/2022 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté la présence d'un réservoir d'air (marque SEA V = 150 L et PS = 11 bar n° fabrication : 1661723) associé à un compresseur, soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé,

Considérant que la plaque de l'équipement précise que la date de fabrication de l'équipement est 2012 sans plus de précision,

Considérant que dans une telle situation, la date de mise en service de l'équipement, retenue, est le 1^{er} janvier 2012,

Considérant que sur un tel équipement la requalification périodique doit être réalisée tous les 10 ans,

Considérant donc qu'à la date de la visite (12/07/2022), la requalification de l'équipement n'était pas faite,

Considérant que ce constat constitue un non-respect des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé,

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société SOCIETE CERNAY ENERGIE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 1000 boulevard Sébastien Brant à Illkirch, est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu à l'article suivant, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées René Guibert 68700 CERNAY

Article 2 : **Dans un délai de 1 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé :

« I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

(...)

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

(...)»

Article 3 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 23 août 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.